

# BELGIQUE

## CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS-UNIES RAPPORT PERIODIQUE UNIVERSEL SECOND CYCLE – 24<sup>ème</sup> SESSION

### Des mesures contre des châtements corporels (103.10)

#### Le signal social au sujet de la violence et des abus à l'encontre des enfants doit être plus fort

1. Chaque année, les “Centres de Confiance pour l'Enfance Maltraitée” (Vertouwenscentra Kindermishandeling) reçoivent des milliers de signalements d'abus et de violence à l'égard des enfants. En 2012, 7 360 enfants étaient concernés par les signalements<sup>1</sup>; ils étaient 6 071 il y a cinq ans. La violence et les abus ont lieu à la maison, à l'école, au club de sport, au sein du mouvement de jeunesse. Les enfants subissent ou sont témoins de violences physiques et verbales ou ils font l'objet de négligences.<sup>2</sup>
2. Le signal public au sujet de la violence et des abus à l'encontre des enfants doit être plus fort. Le Conseil de l'Europe a récemment condamné la Belgique (une fois de plus<sup>3</sup>). L'interdiction des punitions physiques, et notamment des châtements corporels, n'est pas suffisamment claire dans la législation belge.<sup>4</sup> Des exemples venant de l'étranger démontrent qu'une interdiction légale fait une grande différence.<sup>5</sup> Le Commissariat aux droits de l'enfant de la Communauté flamande et le Délégué Général aux droits de l'enfant sont fermement convaincus qu'une interdiction constitue un signal social fort. Elle souligne clairement que la violence à l'égard des enfants n'est pas acceptable. Une interdiction légale doit sensibiliser le public et peut avoir un effet dissuasif. Il convient en outre d'ouvrir le débat sur la violence à l'égard des enfants. On ne peut lutter contre la violence en la censurant ou en se contentant d'imposer une interdiction d'en haut. Nous devons tenter de comprendre la violence, mais être en mesure d'intervenir lorsque c'est nécessaire.

---

<sup>1</sup> KIND EN GEZIN, *Het kind in Vlaanderen*, 2012.

<sup>2</sup> KINDERRECHTENCOMMISSARIAAT, Dossier, *Geweld, gemeld en geteld. Aanbevelingen in de aanpak van geweld tegen kinderen en jongeren*, septembre 2011.

<sup>3</sup> Comité Européen des Droits Sociaux, Réclamation n° 21/2003; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Belgique, 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4;

<sup>4</sup> Comité Européen des Droits Sociaux, Décision du 20 janvier 2015.

<sup>5</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, *Ending legalised violence against children. Global Report*, 2013.

- 3. Continuer à sensibiliser et à soutenir les parents, les écoles, les mouvements de jeunesse, les clubs de sport, les professionnels, les enfants et les jeunes autour de la non-violence. Les soutenir dans leur recherche de protection contre la violence, la négligence et les abus.**

**Mieux faire connaître la ligne d'écoute 1712 ("le numéro pour toutes les questions sur la violence") et la rendre plus adaptée aux enfants. Appliquer les conclusions de l'étude d'évaluation du point de contact 1712.**

**Veiller à ce que les victimes mineures de violence et d'abus puissent entamer elles-mêmes des actions en justice en cas de violence et d'abus.**

**Intégrer l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants dans le Code civil.**